

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3190)

Commission	
Gouvernement	

N° 5

AMENDEMENT

présenté par
Mme Reid Arbelot, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32 BIS, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

En Polynésie française, l'État et la Polynésie française élaborent conjointement un plan visant à renforcer, dans les différents archipels, les capacités d'accueil et les solutions de protection des mineurs victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, afin de limiter, lorsque l'intérêt de l'enfant le permet, les placements nécessitant son éloignement de son archipel d'origine.

Ce plan identifie notamment les besoins en matière de familles d'accueil, de structures d'hébergement et de professionnels spécialisés et définit des objectifs territorialisés ainsi que des modalités de suivi annuel.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En Polynésie française, la protection d'un enfant victime de violences ne peut être dissociée des contraintes géographiques propres au territoire.

Lorsqu'une mesure de protection conduit à éloigner un enfant de son environnement familial, l'éloignement géographique peut également entraîner une rupture avec son archipel d'origine, ses repères culturels, sa langue, son environnement scolaire et les personnes ressources qui participent à son équilibre.

Cette situation peut constituer un second déracinement, qui s'ajoute à celui provoqué par la mesure de protection elle-même.

La dispersion de la population polynésienne et les écarts d'offre entre les archipels rendent nécessaire une politique permettant de développer, autant que possible, des solutions de protection au plus près du lieu de vie de l'enfant.

Le présent amendement vise donc à favoriser, dans le respect des compétences de la Polynésie française, une stratégie commune permettant de renforcer l'offre d'accueil et de limiter les éloignements géographiques qui ne sont pas strictement nécessaires à la protection de l'enfant.